

# Les Tournées Art et Vie - Réglementation

## PRESENTATION

Les Tournées Art et Vie visent à favoriser la programmation de spectacles vivants de qualité dans des lieux de diffusion culturelle en Wallonie et à Bruxelles, par l'octroi d'une subvention par représentation.

Ce dispositif est renforcé par une aide de la Province de Hainaut.

L'intervention financière est réservée aux spectacles programmés en tout public, c'est-à-dire en dehors du temps scolaire

Les Tournées Art et Vie fonctionnent selon certains principes, qui doivent impérativement être respectés, à savoir :

- Seuls les **spectacles reconnus** par le Service de la Diffusion peuvent être subventionnés. Pour accéder au catalogue en ligne des spectacles reconnus, cliquez sur un des liens suivants: <http://app.artscene.cfwb.be/catalogue/recherche.asp>.
- Seuls les **programmateurs reconnus** sont habilités à introduire les demandes de subsides Art et Vie.
- Les spectacles sont aidés prioritairement en **décentralisation** : les représentations données dans le lieu de création ou de co-production du spectacle ne font jamais l'objet d'un subside Art et Vie.
- Les programmateurs doivent veiller à la **participation du public** en assurant la publicité de la représentation et en exigeant un droit d'entrée de minimum 4 €. Le Service de la Diffusion n'intervient donc pas pour les manifestations gratuites, de même que pour les représentations privées ou pour les spectacles se donnant sur invitation.
- La subvention du Service de la Diffusion ne sera accordée que lorsque **la prestation artistique est le principal objet de la manifestation**. Ainsi, les représentations organisées dans le cadre de bals, repas, manifestations sportives, activités caritatives, fancy fair, brocantes, marchés artisanaux, séances académiques, politiques ou offices religieux... ne pourront bénéficier d'aucune aide.

---

## REGIME GENERAL

Le régime général des "Tournées Art et Vie" s'applique à l'ensemble des disciplines des arts de la scène susceptibles de bénéficier de subsides Art et Vie, à l'exclusion des disciplines relevant de la musique classique (voir [Programme Classique](#)) et des musiques actuelles (voir [Programme Rock](#)), à savoir :

- Musique non classique : jazz, blues, musique du monde, chanson, musique urbaine, musique insolite.
- Théâtre pour adultes : théâtre général, théâtre action, théâtre de marionnettes.
- Conte.
- Arts forains, du cirque et de la rue.
- Danse : danse contemporaine, danse urbaine, danse folklorique.
- Spectacles musicaux (spectacles alliant théâtre et musique).
- Spectacles jeune public : théâtre, chanson, danse, arts forains.
- Sociétés musicales : chorales, ensembles, fanfares et harmonies amateurs.

## **CONDITIONS D'ACCES AUX SUBSIDES ART ET VIE**

La fédération musicale du Hainaut est un organisme d'éducation permanente reconnu par la Direction générale de la culture (Service de l'éducation permanente). A ce titre, elle est habilitée à introduire une demande de subvention Art et Vie

- pour des activités que la fédération organise et
- pour des activités organisées par des sociétés musicales affiliées à la fédération musicale du Hainaut en ordre de cotisation et qui, l'année précédant la demande, ont introduit un dossier de subvention et un rapport d'activité auprès de la Communauté française. Les sociétés musicales dépendantes de la fédération doivent introduire la demande de subvention Art et Vie via le secrétariat de la fédération. Formulaire en téléchargement [www.federationmusicalehainaut.be](http://www.federationmusicalehainaut.be)

---

## **CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBSIDE ART ET VIE**

Pour qu'une demande de subside Art et Vie soit recevable, elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Le spectacle doit avoir lieu en dehors du temps scolaire (en soirée, les mercredis après-midi, les week-ends ou pendant les vacances scolaires),
- Il doit être l'objet principal de la manifestation dans lequel il s'inscrit. Ainsi, les représentations organisées dans le cadre de bals, repas, manifestations sportives, activités caritatives, fancy fair, brocantes, marchés artisanaux, séances académiques, politiques ou offices religieux... ne pourront bénéficier d'aucune aide.
- Son accès doit être tout public,
- Il ne peut-être gratuit (le prix d'entrée doit être au minimum de 4€, prix plein). Le Service de la Diffusion n'intervient donc pas pour les manifestations gratuites, de même que pour les représentations privées ou pour les spectacles se donnant sur invitation.
- Il ne peut s'agir d'une auto-programmation de l'organisateur.

D'autre part, au maximum deux subsides Art et Vie sont accordés pour une série de représentations d'un même spectacle auprès d'un même organisateur.

---

## **MONTANT DES SUBSIDES**

Les subventions Art et Vie consistent en un montant forfaitaire déterminé par le nombre d'artistes sur scène et de techniciens du groupe artistique présents (2 techniciens au maximum sont pris en compte).

<http://www.artscene.cfwb.be/index.php?id=8143>

---

## **LES QUOTAS ORGANISATEURS**

Le Service de la Diffusion de la fédération Wallonie Bruxelles octroie à la fédération un quota annuel de 4000 €. Le Service provincial des arts de la Scène octroie à la Fédération musicale du Hainaut un quota annuel de 1800 €. Parce qu'ils garantissent aux organisateurs concernés qu'ils pourront bénéficier de subsides Art et Vie à concurrence d'un montant arrêté avant le début de l'année concernée, ces quotas permettent de concevoir une saison homogène et d'adopter une trésorerie qui ne soit pas tributaire d'une subsidiation "Art et Vie" incertaine.

Les quotas sont déterminés par le Service de la Diffusion et la Province de Hainaut sur base du volume d'activité en matière de diffusion des Arts de la Scène de chaque organisateur.

### **Attention**

Les demandes art et vie doivent être introduites auprès de la fédération musicale 2 mois avant la date de l'activité et avant le 15 septembre pour des demandes de subsides Art et Vie couvrant des représentations se déroulant pendant le second semestre de l'année civile.

Faute de respecter ces délais, les demandes ne seront pas prises en considération. Cette disposition vise à donner au plus tôt aux organisateurs la garantie de la subvention Art et Vie et permet, en fin d'année, de procéder à une redistribution des soldes de quotas non-utilisés en faveur de demandes qui n'ont pu être honorées pour raisons budgétaires.

Dans le cas où les demandes excèdent le quota attribué à la fédération, le choix sera réalisé par le secrétariat de la fédération sur le critère de la date d'introduction de la demande.

---

### **CAS PARTICULIERS**

**Fête du 27 septembre** Le Service de la Diffusion n'intervient pas dans ce cadre. Un budget particulier y est réservé au [Service du Théâtre](#)

**Fête de la Musique (21 juin)** Le Service de la Diffusion n'intervient pas dans ce cadre. Un budget particulier est alloué par la Communauté française à l'asbl [Conseil de la Musique](#) pour cette opération.